



## A l'intention des fournisseurs visés par l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne

---

### Déclaration d'origine des produits en provenance de l'Union européenne

L'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne prévoit l'élimination des droits de douane sur les boissons alcooliques en provenance de l'Union européenne (UE). La date d'entrée en vigueur de cette entente est prévue le 21 septembre 2017.

Pour répondre aux exigences de l'AECG, l'**exportateur** du produit doit fournir à la SAQ une «Déclaration d'origine» afin de bénéficier de l'exemption des droits de douane sur ses produits actifs sur lesquels un droit de douane s'applique. Voici les [informations sur les règles d'origine](#).

Veuillez nous transmettre, dans les plus brefs délais, vos déclarations d'origine à [douanes.accise@saq.qc.ca](mailto:douanes.accise@saq.qc.ca) en inscrivant « Déclaration d'origine AECG 2017 et 2018 (votre numéro de fournisseur) » dans l'objet du courriel :

- [Formulaire année 2017](#)
- [Formulaire année 2018](#)

**Il est primordial que vous nous fassiez parvenir un formulaire distinct pour chacune des années.** Pour bénéficier de l'exemption, **toutes** les informations demandées dans les deux formulaires devront **obligatoirement** être complétées.

### Changement de prix

Le prix de détail pour les produits actifs en approvisionnement continu dont la déclaration d'origine sera reçue avant le 6 octobre, tiendra compte de l'exemption du droit de douane à compter du 8 novembre dans le réseau des succursales. Pour les produits dont la déclaration d'origine sera reçue après le 6 octobre, leur prix de détail sera ajusté hebdomadairement dans le réseau des succursales à partir du 16 novembre.

Pour les produits en approvisionnement par lot et en commandes privées, l'exemption du droit de douane sera appliquée dans l'établissement du prix de détail sur les arrivages reçus après la réception de la déclaration d'origine.

### Calcullette

Pour les articles actuellement actifs au répertoire de produits, la calcullette a été mise à jour. Elle tient maintenant compte de l'exonération du droit de douanes dans le calcul du prix de détail pour les produits dont la déclaration d'origine a été reçue.



# Douanes

## **A l'intention des fournisseurs visés par l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne**

---

Pour les nouveaux produits, le prix de détail sera estimé en considérant que la déclaration d'origine ait été reçue. Advenant que le produit soit éventuellement commercialisé, le fournisseur devra fournir la déclaration d'origine pour bénéficier de l'exonération du droit de douanes.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter notre  
**Service d'Assistance aux Relations d'Affaires (SARA)**  
par courriel à [sara@saq.qc.ca](mailto:sara@saq.qc.ca) ou par téléphone au 514 254-2711.